

DECISION N°2014-0052/ARMP/CRD

dans le cadre de la non-exécution de la décision n°2013-922/ARMP/CRD du 1^{er} octobre 2013 suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres 2013-008/AGETEER/DG pour l'acquisition d'un véhicule station wagon au profit de l'AGETEER.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 décembre 2013 de MEGA TECH SARL relativement à la non-exécution de la décision ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Gilbert O. Alain KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Sito OUEDRAOGO et Fidèle KALAGA, respectivement Gérant, agent et conseil de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roland KONATE, Ibrahim YANOOGO et Ouesséni KAFANDO, respectivement Responsable de la passation des marchés, Chef comptable et stagiaire de l'AGETEER ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne la non-exécution de la décision n°2013-922/ARMP/CRD du 1^{er} octobre 2013 suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres 2013-008/AGETEER/DG pour l'acquisition d'un véhicule station wagon au profit de l'AGETEER ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de MEGA TECH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

considérant que le requérant a exercé un recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres 2013-008/AGETEER/DG pour l'acquisition d'un véhicule station wagon au profit de l'AGETEER ; que la CAM de l'AGETEER avait notamment reproché à MEGA TECH SARL la présentation d'une convention de partenariat avec un garage au lieu de la possession d'un garage à son propre compte ; que le CRD, par sa décision n°2013-922/ARMP/CRD du 1^{er} octobre 2013, avait infirmé les résultats provisoires en estimant que les motifs retenus contre l'offre de MEGA TECH SARL n'étaient pas fondées ;

qu'il avait donc été décidé que l'autorité contractante reprenne l'évaluation des offres conformément à cette décision ;

considérant que les résultats de cette réévaluation des offres n'ont pas encore été publiés ; que l'autorité contractante a cependant fait la preuve que sa CAM a réexaminé les offres et que les résultats ont été envoyés aux services compétents pour publication dans la revue des marchés publics ;

considérant que cette requête fait suite à la lettre n°2013-3515/AGETEER/DG/DAFC/zs du 13 décembre 2013 que l'AGETEER a adressé à l'ARMP avec ampliation à MEGA TECH SARL ; qu'il ressort de cette lettre que, suite au réexamen des dossiers, l'offre de MEGA TECH SARL n'a pas été retenue ; que c'est sur cette base que le requérant s'estime être lésé par les nouveaux résultats non encore publiés en relevant que leur sens serait contraire à la décision du CRD du 1^{er} octobre 2013 ;

considérant que le CRD a jugé que la réévaluation des offres qu'elle a demandée à l'AGETEER en est cours ; que seule la publication des résultats de cette réévaluation dans la revue des marchés publics peut être considérée comme étant la suite donnée à l'injonction découlant de sa décision du 1^{er} octobre 2013 ; qu'en conséquence, il ne peut être question de non-exécution de la décision à ce stade de la procédure indépendamment de toute affirmation faite par l'autorité contractante ;

que le requérant n'ayant pas encore eu la réponse appropriée de l'administration à travers la publication susmentionnée, il ne peut se prévaloir de la lettre du 13 décembre 2013 pour dire que l'AGETEER s'oppose à l'exécution de la décision du 1^{er} octobre 2013 ; qu'il en résulte que l'objet de la conciliation demandée n'existe pas ;

que, dès lors, il convient de déclarer cette demande de conciliation irrecevable pour défaut d'objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est irrecevable pour défaut d'objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 janvier 2013

le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National